

CONSEIL GÉNÉRAL



B.P. 259
40011 MONT DE MARSAN CEDEX
TÉL 58.46.40.40

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION

SA-86.22

LE 15 Septembre 1986.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de la Route.

Vu la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 25.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 07/06/77 approuvant la quatrième partie du livre concernant la signalisation de prescription.

Considérant que le stationnement le long du CD 79 PK 4,500 à PK 4,800 au droit de l'établissement "Le Traouc" est dangereux pour la circulation générale.

Sur proposition de M.l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Soustons.

Sur proposition de M.Le Directeur de l'Aménagement.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit de chaque côté de la chaussée du CD 79 ainsi que sur les accotements entre les PK 4,500 et 4,800.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les agents de la Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Soustons.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

M. Le Directeur du Service de l'Aménagement.

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement.

et pour information à :

M. Le Maire de Seignosse.

M. Le Maire de Soustons.

M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 SEPT. 1986

Le Président du Conseil Général

H. EMMANUELLI

Le Président certifie que le présent acte a été reçu
par le représentant de l'État le 16 SEPT. 1986

et a été notifié le

Pour le Président et par délégation, le Chef de Service :



Marc BOURGEOIS